

Loi n°2011-803 du 5 juillet
2011 relative aux droits et à la
protection des personnes
faisant l'objet de soins
psychiatriques et aux
modalités de leur prise en
charge



- Une nouvelle étape dans la construction d'un dispositif législatif visant à concilier, dans le domaine particulier de la santé mentale le soin, la sécurité, et la garantie des droits des usagers



- Loi du 30 juin 1838, dite « loi des aliénés »
- Loi du 27 juin 1990, relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de leurs troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation

LES POINTS CLES :

- La loi rappelle que les soins avec consentement doivent être privilégiés, les soins sans consentement demeurant l'exception



LES POINTS CLES

- De l'hospitalisation sans consentement aux soins sans consentement : l'hospitalisation complète sans consentement n'est plus qu'une modalité particulière de soins sans consentement parmi d'autres



LES POINTS CLES

- Les soins psychiatriques sans consentement sont décidés :
 - soit par le Préfet
 - soit par le Directeur



LES POINTS CLES

- Par le Préfet : soins psychiatriques à la demande du représentant de l'Etat : SPRE (ex Hospitalisation d'Office, dans les mêmes conditions)



LES POINTS CLES

- Par le directeur :
 1. Soins sans consentement sur demande d'un tiers (SPDT) ou en urgence
 2. Soins sans consentement en cas de péril imminent



LES POINTS CLES

- Une période initiale de 72 heures d'observation et de soins



LES POINTS CLES

- L'intervention du Juge des Libertés et de la Détention avant un délai de 15 jours à compter de l'admission en hospitalisation complète et avant l'expiration de chaque période de 6 mois.
- Le JLD continue de pouvoir se saisir d'office ou être saisi à tout moment.

LES POINTS CLES

- Le JLD statue :
- en audience publique
- au siège du TGI (le principe), ou dans une salle d'audience aménagée dans l'établissement avec, le cas échéant, des moyens de télécommunication audiovisuels (visioconférence)



UN PREMIER BILAN

- Un dispositif « touffu » et « complexe » appelant une nécessaire simplification
- Une mise en œuvre à géométrie variable selon les départements
- Une première priorité : l'affirmation du principe de la tenue de l'audience par le JLD dans l'établissement d'accueil de la personne soignée